

Fiche pratique



# L'INDEMNITÉ DE MOBILITÉ

## Références juridiques :

- Décret n° 2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2017-235 du 23 février 2017 modifiant le décret 2015-934 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité
- Article L5111-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Cette indemnité a vocation à compenser, par le versement d'un capital, les coûts liés au changement de résidence familiale ou à l'allongement de la distance domicile-travail.



Notre mission,  
faciliter  
les vôtres !

## 1. Les Conditions d'attribution de l'indemnité

L'article 69-I de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (dite loi MAPAM) a introduit dans le CGCT un nouvel article L5111-7 visant à sécuriser la situation des agents dont l'employeur change dans le cadre d'une réorganisation territoriale. Ce changement d'employeur imposé à un agent peut entraîner une modification de son lieu de travail. L'article L5111-7 du CGCT dispose « *Dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la présente partie, ceux-ci conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de [l'article 111](#) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Une indemnité de mobilité peut leur être versée par la collectivité ou l'établissement d'accueil, selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'Etat* ».

### 1. Mobilité entre employeurs publics

Il doit s'agir d'une mobilité entre collectivités territoriales ou entre une collectivité territoriale et un établissement public.

Le personnel impacté par la municipalisation d'une activité privée n'est donc pas concerné.

### 2. Mobilité contrainte découlant d'une réorganisation territoriale

Le changement d'employeur doit découler d'une réorganisation territoriale et intervenir indépendamment de la volonté de l'agent.

Il doit engendrer un changement de lieu de travail et un allongement de la distance entre sa résidence familiale et son nouveau lieu de travail.

Il peut s'agir des réorganisations territoriales suivantes (non exhaustif) :

- Transfert de compétences entre des collectivités territoriales et le groupement de collectivités territoriales dont elles sont membres ;
- Création d'un service unifié ou service commun;
- Création ou fusion d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;
- Création d'une commune nouvelle en lieu et place de communes appartenant à un même EPCI à fiscalité propre (Article L2113-5 du Code Général des Collectivités Territoriales [CGCT]).

## 2. Modalités de mise en place

### 1. Les bénéficiaires

- Les fonctionnaires (titulaires, stagiaires);
- Les agents contractuels (le décret n° 2015-933 du 30 juillet 2015 n'apporte pas de précisions sur la notion de contractuel. Il est donc possible de déterminer les types de contrat y ouvrant droit dans la délibération).

Lorsque l'agent ne change pas de résidence familiale, le montant de l'indemnité de mobilité est fixé en fonction de l'allongement de la distance aller-retour entre sa résidence familiale et son nouveau lieu de travail.

Sont exclus du dispositif les agents :

- Percevant des indemnités représentatives de frais pour leurs déplacements entre leur résidence familiale et leur lieu de travail ;
- Bénéficiant d'un logement de fonction et qui ne supportent aucun frais de transport pour se rendre sur leur lieu de travail ;
- Bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- Bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- Transportés gratuitement par leur employeur.

*Article 4 du décret n° 2015-933*

## **2. Mise en œuvre de l'indemnité**

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'accueil, **après avis du Comité Technique (CT), peut attribuer une indemnité de mobilité.**

Le décret instaurant cette indemnité ne précise pas les modalités de mise en œuvre. C'est à la collectivité de les déterminer.

Les éléments suivants sont donc à soumettre à l'avis du Comité Technique (CT) et à préciser dans la délibération :

- Montants de l'indemnité, dans le respect des plafonds, pour chaque situation entraînant un changement de résidence familiale ou simplement un allongement de la distance domicile-travail.  
La collectivité peut créer des tranches intermédiaires selon des tranches kilométriques plus restreintes, l'ancienneté, le type de contrat... ;
- Modalités de versement (délais, acompte, versement en 1 ou plusieurs fois, etc.) ;
- Modalités et délai de remboursement de l'indemnité lorsque le bénéficiaire quitte volontairement son nouveau lieu de travail ;
- Pièces justificatives à fournir (adresse personnelle, situation familiale, preuve du déménagement, de la perte d'emploi du conjoint) ;
- Délai de changement de résidence familiale permettant l'octroi de l'indemnité (dans la Fonction Publique d'Etat, 3 mois avant et au plus tard 1 an après l'affectation).

La délibération devra, en outre, indiquer:

- Les situations entrant dans le champ des mobilités géographiques considérées comme contraintes et découlant d'une réorganisation territoriale ;
- Les cas d'exclusion et de non-cumul ;
- La détermination de l'indemnité en fonction du temps de travail de l'agent.



*L'allongement de la distance entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent correspond à la différence kilométrique constatée d'après l'itinéraire le plus court par la route entre, d'une part, la résidence familiale et l'ancien lieu de travail et, d'autre part, la résidence familiale et le nouveau lieu de travail (article 2 du décret 2015-933).*

### 3. Montant de l'indemnité

#### 1. Mobilité impliquant un changement de résidence familiale

Lorsque l'agent change de résidence familiale à l'occasion du changement de son lieu de travail et sous réserve que le trajet aller-retour entre la résidence familiale initiale et le nouveau lieu de travail soit **allongé d'une distance égale ou supérieure à 90 km**, le montant de l'indemnité de mobilité est fixé en fonction de la composition de la famille et de la perte éventuelle d'emploi du conjoint due au changement de résidence familiale (article 5 du décret n° 2015-933 du 30 juillet 2015).

Le décret ne fait pas référence à la notion de partenaire de PACS ou de concubin. Par ailleurs, les cas de perte d'emploi du conjoint ne sont pas précisés.

Dans la FPE, la circulaire n° 2166 du 21/07/2008 évoque uniquement le partenaire du PACS en sus du conjoint.

Cette circulaire indique également que toute cessation d'activité du conjoint, quel qu'en soit la modalité juridique, est prise en compte sur présentation de toute pièce justificative.

<b>Avec changement de résidence familiale</b> Nombre d'enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales (article 3 du décret n° 2015-934 du 30 juillet 2015)	Montant plafond annuel jusqu'au 25/02/2017	Montant plafond annuel A compter du 26/02/2017
Aucun enfant	6 000 euros	15 000 euros
un ou deux enfants	8 000 euros	17 000 euros
Au moins trois enfants	10 000 euros	20 000 euros
Au plus trois enfants à charge et perte d'emploi du conjoint	12 000 euros	25 000 euros
Plus de trois enfants à charge et perte d'emploi du conjoint	15 000 euros	30 000 euros

#### 2. Mobilité impliquant exclusivement un allongement de la distance domicile-travail

Lorsque l'agent ne change pas de résidence familiale, le montant de l'indemnité de mobilité est fixé en fonction de l'allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent (article 4 du décret n° 2015-933 du 30 juillet 2015).

L'allongement de la distance entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent correspond à la différence kilométrique constatée d'après l'itinéraire le plus court par la route entre, d'une part, la résidence familiale et l'ancien lieu de travail et, d'autre part, la résidence familiale et le nouveau lieu de travail (article 2 du décret n° 2015-933 du 30 juillet 2015).

<b>Sans changement de résidence familiale</b> Allongement de la distance A/R résidence/lieu de travail (article 2 du décret n°2015-934 du 30 juillet 2015)	Montant plafond annuel jusqu'au 25/02/2017	Montant plafond annuel à compter du 26/02/2017
< 20 km	Aucune indemnité	Aucune indemnité
≥ 20 km et < 40 km	1 600 €	1 600 €
≥ 40 km et < 60 km	2 700 €	2 700 €
≥ 60 km et < 90 km	3 800 €	3 800 €
≥ 90 km	6 000 €	6 000 €

### **3. Détermination de l'indemnité en fonction du temps de travail de l'agent**

- Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire du temps de travail ( $>$  ou  $=$  17h30, il bénéficie de l'indemnité de mobilité dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein).
- Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire du temps de travail ( $<$  17h30), l'indemnité de mobilité est égale à la moitié de celle de l'agent travaillant à temps plein (*article 6 du décret n° 2015-933*).

### **4. Cas de l'agent ayant plusieurs lieux de travail ou employeurs différents**

- Lorsque l'agent relève d'un même employeur public et qu'il est affecté sur plusieurs lieux de travail, l'indemnité de mobilité tient compte de l'ensemble de l'allongement des déplacements entre sa résidence familiale et ses différents lieux de travail.
- Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics, la participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur (*article 6 du décret n° 2015-933 du 30 juillet 2015*).

## **4. Versement de l'indemnité**

### **1. Date de versement**

L'indemnité de mobilité est versée au plus tard dans l'année qui suit l'affectation de l'agent sur son nouveau lieu de travail (*article 7 du décret n° 2015-933 du 30 juillet 2015*).

Dans cette limite, la collectivité d'accueil déterminera les modalités : verser l'indemnité en 1 seule fois ou prévoir, après avis du CT, un acompte et le solde en une ou plusieurs fois.

### **2. Remboursement**

Si le bénéficiaire de cette indemnité quitte volontairement son nouveau lieu de travail avant l'expiration d'un délai, déterminé après avis du CT par l'employeur, celui-ci demande le remboursement de l'indemnité.

Ce délai ne peut être supérieur à 12 mois suivant l'affectation de l'agent sur son nouveau lieu de travail (*article 7 du décret n° 2015-933 du 30 juillet 2015*).

Les modalités de remboursement sont à déterminer par la collectivité.

L'indemnité de mobilité est assujettie pour les fonctionnaires CNRACL à la CSG/CRDS, au Fonds de solidarité et à la RAFF. Pour les agents relevant du régime général, l'indemnité de mobilité est assujettie à toutes les cotisations.